

**Assemblée générale**

Distr. générale
18 octobre 2007
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-deuxième session

Points 94 et 101 de l'ordre du jour

**Création d'une zone exempte d'armes
nucléaires dans la région du Moyen-Orient****Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient****Création d'une zone exempte d'armes
nucléaires dans la région du Moyen-Orient****Rapport du Secrétaire général****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
III. Réponses reçues des gouvernements	2
Bolivie	2
Égypte	3



III. Réponses reçues des gouvernements

Bolivie

[Original : espagnol]
[25 juin 2007]

1. Pour qu'une zone exempte d'armes nucléaires puisse être créée au Moyen-Orient, il est fondamental qu'Israël devienne partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
2. Cette adhésion d'Israël au Traité et à l'Agence internationale est peu probable étant donné que sa politique de défense territoriale consiste notamment à se doter d'une plus grande capacité nucléaire militaire, ce qui conduit les pays de la région à adopter d'autres mesures pour y maintenir la paix.
3. De toutes les solutions envisageables pour le maintien de la paix, la plus réalisable serait de délimiter une zone où l'on pourrait mettre en place des règles amples et strictes de vérification permettant de limiter les activités nucléaires à des fins pacifiques et, ce faisant, favoriser la confiance mutuelle entre les pays de la région et, ainsi, faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.
4. L'une des mesures de confiance que propose Israël est de mettre en place des garanties dans toutes ses installations nucléaires. Cela n'est pas faisable si un pays de la région refuse de soumettre toutes ses installations à ces garanties. Les États parties au Traité ont certes déclaré leurs activités dans le domaine nucléaire, mais pour que des mesures de contrôle de ces activités soient valables, il faudrait que des inspections périodiques, analogues à celles auxquelles procède l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, soient effectuées dans les différents pays de la région avec un préavis ne dépassant pas quelques heures.
5. Dans les pays qui n'auraient pas déclaré correctement leurs activités, il serait procédé à des inspections inopinées pour vérifier la véracité de leurs déclarations. Il conviendrait également d'exiger des pays de la région qu'ils ne procèdent pas à des essais nucléaires susceptibles de fragiliser la paix dans les pays du Moyen-Orient.
6. La contribution des grandes puissances dotées d'armes nucléaires à l'établissement de la paix au Moyen-Orient est essentielle à cet égard et il faut que des garanties de sécurité soient mises en place. Une autre solution pourrait consister à offrir des garanties négatives pour que ces mêmes grandes puissances dotées d'armes nucléaires ne menacent ni n'attaquent les États parties et des garanties positives consistant à fournir une assistance à tout pays qui ferait l'objet d'une menace ou attaque à nucléaire.
7. Un exemple à suivre pour établir la paix dans la région est celui du Président égyptien Mubarak qui cherche à éliminer tout type d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient.
8. En conclusion, nous pouvons dire que les armes nucléaires sont l'œuvre de l'homme, et que l'homme est seul responsable de cette situation et seul capable de les détruire et de contribuer ainsi à la paix dans le monde.

Égypte

[Original : anglais]
[15 octobre 2006]

1. L'Égypte est résolument attachée à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. C'est à la demande de la République islamique d'Iran et de l'Égypte que la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient » a été pour la première fois inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1974. Depuis lors, celle-ci a adopté chaque année une résolution à ce sujet – par consensus depuis 1980. Au fil des ans, l'Égypte a joué sans discontinuer un rôle de premier plan pour ce qui est de promouvoir l'objectif consistant à débarrasser le Moyen-Orient de la menace des armes nucléaires.

2. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et signataire du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), l'Égypte a clairement et sans ambiguïté réaffirmé qu'elle rejetait l'option nucléaire, car elle constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité du Moyen-Orient. Aujourd'hui, l'Égypte note avec une vive inquiétude que si tous les autres États du Moyen-Orient sont devenus parties au Traité, Israël persiste malheureusement à faire fi des appels répétés pour qu'il adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), perpétuant ainsi dans la région un déséquilibre dangereux dont il faut s'occuper.

3. L'importance que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a accordée à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient témoigne de l'attachement de la communauté internationale à sa réalisation. Comme suite à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, la Conférence de 2000 a réaffirmé à l'unanimité, dans son document final, combien il importait qu'Israël adhère au Traité en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. De fait, dans son document final, la Conférence d'examen de 2000 :

...rappelle qu'au paragraphe 4 de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, elle engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires. La Conférence note, à cet égard, que dans son rapport sur l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient (NPT/CONF.2000/7), le Secrétariat de l'ONU indique que plusieurs États ont adhéré au Traité et que, de ce fait, tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence se félicite de l'adhésion de ces États et réaffirme combien il importe, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence (voir NPT/CONF.2000/28) (Part I et II), partie I, section intitulée « Article VII », par. 16).

4. Outre les appels urgents à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, notamment dans le contexte du processus d'examen du Traité,

l'AIEA, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont demandé à Israël, dans un certain nombre de résolutions, de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA (résolution 487 (1981) du Conseil) et ont rappelé l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (résolution 687 (1991) du Conseil).

5. L'Égypte est consciente du fait que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est une tâche difficile. Tout en reconnaissant que chaque région du monde a des caractéristiques qui lui sont propres et que chaque zone doit en tenir compte, elle ne partage pas l'opinion selon laquelle une paix intégrale et des relations politiques et économiques pleinement développées entre tous les États de la région constituent une condition préalable au lancement des négociations sur la création d'une telle zone. Si ce type d'argument tenait, le Traité de Tlatelolco, voire celui de Pelindaba, n'aurait jamais été conclu. Il est regrettable que des conflits continuent de faire rage dans différentes parties de l'Afrique, mais ces conflits n'ont pas été invoqués comme des raisons empêchant les négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. L'Égypte est fermement convaincue que la création de telles zones dans les régions de tensions ou de conflits contribue dans une mesure considérable à réduire ces tensions, renforcer la confiance, prévenir les conflits et établir des relations pacifiques et une coopération mutuelle.

6. Par conséquent, faire dépendre les négociations sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient d'une liste toujours plus longue de préalables est le meilleur moyen de courir à l'échec. L'Égypte estime que la seule condition préalable à cet égard est que les États de la région en aient la volonté politique. L'Égypte ne partage pas l'opinion selon laquelle la création d'une telle zone au Moyen-Orient n'est qu'une mesure qui « scelle une paix durable ». De plus, maintenir que des relations de paix authentiques doivent exister entre Israël et ses voisins avant que ne puissent commencer des pourparlers sur une telle zone est un argument contradictoire.

7. Pour qu'une zone exempte d'armes nucléaires puisse être créée dans une région du monde, il faut qu'il existe un engagement régional en faveur de cet objectif. Un tel engagement est présent au Moyen-Orient, comme en témoignent l'adoption annuelle par consensus d'une résolution de l'Assemblée générale sur cette question et l'adoption consensuelle par la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1999, de directives relatives à la création de telles zones sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée. À cet égard, l'Égypte note avec satisfaction que l'on s'accorde à considérer qu'il convient d'encourager la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive. L'Égypte estime qu'il est impératif que ces engagements se traduisent par des actions concrètes, si l'on veut qu'ils aient une incidence déterminante et positive sur le processus de paix au Moyen-Orient.

8. Toutefois, alors qu'elle continue de présenter sa résolution annuelle intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », l'Égypte ne peut manquer de relever avec regret que l'adoption par consensus de cette résolution ne s'accompagne pas d'un engagement pareillement consensuel en faveur de sa mise en œuvre. De fait, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne semblent pas tous avoir la volonté d'agir

efficacement pour débarrasser le Moyen-Orient des armes nucléaires. Peu ou pas de mesures concrètes ont été prises pour réaliser les objectifs de la résolution. Cette situation perdure malgré l'attachement renouvelé de la communauté internationale à la cause de la non-prolifération au lendemain des événements criminels et tragiques du 11 septembre 2001.

9. Le lancement de telles négociations représenterait une percée importante dans les efforts visant à renforcer la confiance dans la région – dont les objectifs sont de plus en plus difficiles à réaliser – alors que règne un climat d'insécurité et que la menace nucléaire continue de peser sur la région, aggravant les risques et les défis liés à la prolifération.

10. La communauté internationale a accordé beaucoup d'attention aux craintes récentes de prolifération, parfois en cherchant de nouvelles manières d'aborder le problème et ne cesse de consacrer des ressources importantes à cette tâche. Pourtant, Israël continue d'échapper à une telle attention et n'est guère soumis qu'à de tièdes appels en faveur de son adhésion au Traité et de l'application des garanties de l'AIEA.

11. À cet égard, les principaux faits suivants se sont produits depuis l'adoption de la résolution 61/56 de l'Assemblée générale :

a) L'Égypte a continué de souligner combien il importait de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, dans toutes les instances multilatérales pertinentes, aussi bien régionales qu'internationales, et a mené des consultations bilatérales au Caire ainsi que dans des capitales du monde entier, y compris dans les principaux pays du Moyen-Orient;

b) Depuis le début de l'actuel cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Égypte a porté un vif intérêt à la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et exhorté la communauté internationale à prendre des mesures spécifiques en vue de la réalisation de cet objectif conformément à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 sur l'examen du Traité et la question de sa prorogation et aux textes issus de la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2000;

c) Lors de la première réunion du Comité préparatoire de la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, tenue à Vienne en avril et mai 2007, l'Égypte a présenté entre autres un document de travail sur l'application de la résolution de 1995 précitée et la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. En outre, elle œuvrera tout au long du cycle d'examen de 2010 à l'obtention des résultats concrets en 2010;

d) À la dix-neuvième Conférence au Sommet du Conseil de la Ligue arabe tenue à Riyad les 28 et 29 mars 2007, les chefs d'État et de gouvernement des pays arabes ont adopté la résolution 382 intitulée « Formulation d'une position arabe unifiée devant aboutir à des mesures pratiques destinées à libérer la région du Moyen-Orient de la menace des armes nucléaires » dans laquelle ils ont exprimé l'inquiétude que leur causaient les résultats négatifs enregistrés sur les plans international et régional dans les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement et décidé d'évaluer et de revoir la politique arabe des dernières décennies en tenant compte des faits nouveaux survenus sur le plan international;

e) À la trente-quatrième session de l'Organisation de la Conférence islamique tenue à Islamabad du 15 au 17 mai 2007, les ministres des affaires étrangères ont adopté la résolution 24/34-POL intitulée « Condamnation du régime sioniste pour détention de la capacité de développer un arsenal nucléaire ». Les ministres se sont déclarés vivement préoccupés par les activités nucléaires clandestines et l'acquisition de capacités nucléaires par Israël qui constitue une menace sérieuse et permanente pour la paix et la sécurité internationales tout autant que pour la sécurité des États voisins et autres et ont condamné Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation d'arsenaux nucléaires. Les ministres ont ainsi réaffirmé leur appui à la création au Moyen-Orient d'une zone libre de tout armement de destruction massive, objectif ultime qui s'appuierait sur l'établissement préalable d'une zone exempte d'armes nucléaires;

f) Toujours à la trente-quatrième session de l'Organisation de la Conférence islamique, les ministres ont adopté la résolution 19/34-P sur « la création de zones dénucléarisées au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie centrale et en Asie du Sud-Est » mettant en garde contre les conséquences graves liées au fait que tous les États du Moyen-Orient ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'exception d'Israël qui n'a pas adhéré au Traité, qui refuse de placer ses installations nucléaires sous le régime des accords de garanties intégrales de l'AIEA et n'a pas déclaré son intention de le faire;

g) À sa cinquante et unième session, tenue à Vienne du 17 au 21 septembre 2007, la Conférence générale de l'AIEA a adopté une résolution présentée par l'Égypte sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient. La résolution prévoit, entre autres, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et demande à tous les États de la région d'appliquer l'accord de garanties intégrales de l'AIEA. Il est regrettable cependant qu'un certain nombre d'États qui appuyaient généralement la résolution aient choisi de s'abstenir de se prononcer à son sujet cette année, ce qui illustre une tendance très préoccupante allant à l'encontre de la réalisation de l'objectif de pleine application du système des garanties généralisées de l'AIEA dans tous les États du Moyen-Orient.

12. L'Égypte continuera de poursuivre l'objectif de créer le plus tôt possible une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, sur la base de résolutions internationales, y compris les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et des résultats de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation et de la Conférence d'examen de 2000. Elle poursuivra également l'initiative de 1974 concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires afin d'ouvrir la voie à la réalisation ultérieure de son initiative d'avril 1990 visant à créer, au Moyen-Orient, une zone exempte de toutes armes de destruction massive. Dans ce contexte, elle continuera de solliciter l'appui de tous les États qui sont résolus à libérer la planète tant au niveau régional qu'au niveau mondial, de la menace des armes nucléaires.